

Les présentes **Conditions Générales de Vente (CGV)** ont pour objet la vente d'espaces aux exposants de la **16^e édition du salon SIAT 2026** — Salon International de l'Investissement Agricole et de la Technologie — qui se déroulera du **28 au 31 octobre 2026** au **Parc des Expositions du Kram, Tunis**. Les présentes CGV s'appliquent à toute commande passée par un exposant, ci-après dénommé « le CLIENT ». Le fait de passer commande emporte acceptation expresse des présentes CGV.

Article 1 - Conditions de participation

Le SIAT détermine les catégories de clients et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Le CLIENT ne peut présenter que des matériels de sa fabrication ou dont il est agent. Le SIAT peut exclure les produits ne correspondant pas à l'objet du salon.

Article 2 - Demande de participation

Toute entreprise désirant exposer adresse au SIAT une demande de participation. Sauf refus du SIAT, l'envoi constitue un engagement ferme de payer un acompte de 50 % du prix de la location du stand.

Article 3 - Commande

Toute commande doit être envoyée au plus tard le 30 septembre 2026, accompagnée de la totalité du règlement. Toute annulation doit être notifiée par écrit 30 jours avant l'ouverture, faute de quoi l'acompte ne sera pas remboursé au CLIENT, sauf en cas de force majeure avérée, définie selon la législation tunisienne en vigueur.

Article 4 - Exécution de la commande

Toute exécution comprend la livraison, la mise en place et la reprise du bien. Toute réclamation doit être établie dans un délai de 6 heures après livraison.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite du SIAT, le CLIENT ne peut céder, sous-louer ou partager sa concession.

Article 6 - Désistement

En cas de désistement intervenant après un délai de 30 jours calendaires séparant la notification de désistement du début du SIAT, les sommes versées sont définitivement acquises au SIAT. Un CLIENT n'occupant pas son stand avant 12 h est considéré démissionnaire.

Article 7 - Montage et démontage

Le SIAT détermine le calendrier du montage et démontage. Le non-respect autorise le SIAT à réclamer des pénalités.

Article 8 - Aménagement mitoyen

Tout aménagement empruntant le stand d'autres clients est réalisé sur autorisation expresse du SIAT, et doit être dans tous les cas conforme au cahier des charges de la Foire Internationale de Tunis (Foire du Kram).

Article 9 - Répartition des stands

Le SIAT établit le plan et effectue la répartition librement, en tenant compte des désirs du CLIENT et de la date d'enregistrement. Le SIAT peut modifier les surfaces.

Article 10 - Installation et décoration

L'installation se fait selon le plan du SIAT. La décoration est sous la responsabilité des exposants, dans le respect des règlements de sécurité.

Article 11 - Remise en état

Les CLIENTS prennent les emplacements en l'état et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration est à leur charge.

Article 12 - Nettoyage

Les CLIENTS sont responsables de la propreté de leurs stands. Le nettoyage des allées est gratuit ; celui des produits est en supplément.

Article 13 - Fluides

Les raccordements électriques sont aux frais du SIAT pour les stands équipés, et aux frais des clients pour les stands semi-équipés ou en espace nu.

Article 14 - Douanes

Chaque CLIENT doit accomplir les formalités douanières pour les matériels en provenance de l'étranger.

Article 15 - Badges Exposants

Des badges sont fournis selon la surface louée, et selon un coefficient d'attribution par m² qui sera ultérieurement notifié par le SIAT. Seuls les badges du SIAT donnent accès au salon.

Article 16 - Sécurité

Le CLIENT respecte les mesures de sécurité. La surveillance générale est assurée sous le contrôle du SIAT.

Article 17 - Responsabilité - Assurance

Le CLIENT a la garde des biens loués. Il doit souscrire un contrat tous risques et un contrat de responsabilité civile.

Article 18 - Prix

Les prix sont indiqués par le SIAT et peuvent être révisés en cas de modification des prix des matériaux et des dispositions fiscales.

Article 19 - Conditions de paiement

Un premier versement de 50 % du montant HT est dû à la commande. Le solde est dû avant le 30 septembre 2026.

Article 20 - Force majeure

Le SIAT ne sera ni responsable ni défaillant pour tout retard consécutif à un cas de force majeure.

Article 21 - Tolérances - Modifications

Toute tolérance du SIAT ne pourra être génératrice d'un droit quelconque pour le CLIENT.

Article 22 - Droit applicable

Le contrat est soumis au droit tunisien. En cas de litige, seule la version française sera retenue. Les Tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 23 - Modification du règlement

Le SIAT se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus, en informant les CLIENTS par écrit.

Article 24 - Contestations

Les réclamations doivent être formulées par écrit avant la fermeture du salon. Les Tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

Article 25 - Invitations

Des cartes d'invitation seront délivrées aux CLIENTS sur demande écrite. Leur nombre sera décidé par le SIAT.

Article 26 - Bon de sortie

Le bon de sortie est délivré à tout CLIENT ayant réglé tous ses engagements en marge de sa participation au SIAT 2026. À la fin du salon, l'enlèvement des équipements se fera le dimanche 1^{er} et lundi 2 novembre 2026. À cet effet, le bon de sortie est obligatoire.

TOUS LES BONS DE COMMANDE ET LES PAIEMENTS SONT À ÉMETTRE EXCLUSIVEMENT AU NOM DE L'ORGANISATEUR, SIAT.

Fait à : le : / /

Le client (lu & approuvé)